



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°25 du 16 Février 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

1/4 DE FINALES DES COUPES DU DISTRICT

Les 1/4 de Finales de la Coupe Gard Lozère et André Granier Seniors auront lieu le 10 Mars 2024 à 14h30.

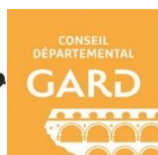


Les 1/4 de Finales de la Coupe André Vigier auront lieu :

- ❖ Féminines Seniors à 8 le 17 mars à 15h00.
- ❖ U15 Féminines à 8 le 16 Mars 2024 à 15h00.



Les rencontres sont en ligne sur le site du District.





L'OFFICIEL

N°25 du 16 Février 2024



COMMISSION D'APPEL

CONVOCATION

La prochaine réunion de la Commission d'Appel se tiendra le :

LUNDI 19 FEVRIER 2024 au siège du District

18H45

Présence de la commission

19H00

Appel de Nimes O Mas de Mingue (CSR)

Match FC Canabier/Nimes Ol Mas de Mingue U 17 D 2 du 12/01/2024

19H30

Appel de Nimes O Mas de Mingue (CSR)

Match Nimes O Mas de Mingue/AS Vers U 17 D 2 du 29/01/2024

Po/Le Président



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 10 de la Commission des Arbitres

Réunion du : 12/2/24

À :

Présidence : M. Claude BOUILLET

Présents : Mrs COLLAVOLI – NICOLAS – ROMIEUX – BOUTADE - CABARDOS

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 9 de la réunion du 24/1/24

La CDA adresse ses condoléances à JP GUILLOT suite au décès de sa maman.

La prochaine réunion du secteur de Bagnols aura lieu : Ilot de St Gilles place Mourgues local comité des fêtes le lundi 11/3/24.

INDISPONIBILITES ARBITRES

- Mr KENANES S : arrêt 15 j
- Mr HAMMADA N : le 21/1
- Mr BENYEBKA K : du 1 au 14/2 inclus
- Mr ROMERA A : le 11/2
- Mr WAHABI Y : 3 et 4/2
- Mr AMERAOUI L : le 4/2

DEMANDE D'ARBITRES

- EFVC : match du 3/3
- ASA : match du 28/1
- ST PAULET : match du 25/2
- ES MARGUERITTES : match du 25/2
- GC GALLICIAN : match du 4/2
- ES SUMENE : match du 28/1
- ST PRIVAT : match du 3/3

COURRIERS RECUS

- O Alès CEVENNES : concernant la dégradation vestiaire arbitre
- M BENE L : concernant absence du 20/1
- Mr ELAYOUBI L : dans l'attente du CM
- EF Vézenobres C : concernant un arbitre
- Mr MOHAMMEDI A : concernant absence du 28/1
- FC CANABIER : absence d'un arbitre
- Mr CHAOUKI Y : concernant absence du 21/1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°24 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 12 février 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE.
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 23 et 23 disciplinaire du 5 février 2024.

DOSSIERS DU JOUR

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0158

Match n° 26486327 : AV. S. ROUSSON 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 04/02/2024

[Voir PV disciplinaire sur Footclubs](#)

U17 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0159

Match n° 26527896 : CO SOLEIL LEVANT NIMES 1 – FC CANABIER 1 du 04/02/2024

[Voir PV disciplinaire sur Footclubs](#)



SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0160

Match n° 26273597 : FC RODILHAN 1 – FC CABASSUT 2 du 04/02/2024

[Voir PV disciplinaire sur Footclubs](#)

SENIOR D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0161

Match n° 26274236 : AUBORD JSO – QUISSAC GC2 du 04/02/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...)
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que le club **QUISSAC GC 2** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 45^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur **AUBORD JSO 1**.

Dit match perdu par pénalité à QUISSAC GC 2 sur le score de 3 à 0 pour AUBOURD JSO 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors.

U15 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0162

Match n° 27207721 : BARJAC ES 1 – CARDET OL 1 du 03/02/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de O. DE CARDET reçu le 02/02/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs



1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de CARDET OL 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à CARDET OL 1,

Débit : 80 euros à CARDET OL pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes

U12 D1 poule E

Dossier n°2023/2024-CSR- 0163

Match n° 27716660 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 22 – ST GILLES AEC 22 du 03/02/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST GILLES AEC 22 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST GILLES AEC 22,

Débit : 30 euros à ST GILLES AEC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

U17 D2 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0164

Match n° 26529594 : VESTRIC US 1 -UCHAUD GC 1 du 11/02/2024

La Commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de **VESTRIC US 1** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à VESTRIC US 1,

Débit : 80 euros à VESTRIC US pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U15 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0165

Match n° 26993123 : FOOT TERRE DE CAMARGUE 2 – SO LA CALMETTE 1 du 11/02/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SO LA CALMETTE reçu le 10/02/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de **SO LA CALMETTE 1** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SO LA CALMETTE 1,

Débit : 30 euros à SO LA CALMETTE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes



U17 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0166

Match n° 26530250 : SUMENE ES 1 – SA CIGALOIS 1 du 10/02/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

U15 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0167

Match n° 27207728 : O. ST HILAIRE LA JASSE 1 – BARJAC ES 1 du 10/02/2024

La commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

U17 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0168

Match n° 26485633 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – RC ST LAURENT DES ARBRES 1 du 03/02/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite par le dirigeant responsable M. ZIAT de RC ST LAURENT DES ARBRES concernant le joueur KONE Aboudramane licence 9604237931 pour le motif que la licence comporte la mention « uniquement au niveau régional », et confirmée par courriel officiel le 04/02/2024, pour la dire recevable,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,



Considérant que le joueur KONE Aboudramane licence 9604237931 de GAZELEC SPORTIF GARDOIS est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique avec le n°13,
Considérant que sur la feuille de match, il est noté que ce joueur n'a pas participé,
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre indique dans son rapport d'après match que le joueur KONE Aboudramane licence 9604237931 de GAZELEC SPORTIF GARDOIS n'a pas participé à la rencontre,

Dit la réserve d'avant match non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 € à RC ST LAURENT DES ARBRES pour droit de confirmation de réserves d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes

U15 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0169

Match n° 26486960 : ENT. FCCLA CAVILLARGUES 1 – US DU TREFLE 1 du 04/02/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite par le dirigeant responsable M. MARTINEZ de FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE sur la participation et la qualification du joueur DIAKITE Daouda licence 9604519050 pour le motif que la tablette indique « joueur ne pouvant évoluer en district », et confirmée par courriel officiel le 06/02/2024, pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 106.9 alinéa d des règlements généraux de la FFF

Article 106

(...)

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

(...)

d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnique, nationalité, groupe social ou opinion politique ;*
- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.*

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut



faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Pris connaissance des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie,

Considérant que sur la fiche licence du joueur DIAKITE Daouda licence 9604519050 il est noté 2 cachets :

- Interdit d'obtention de licence club professionnel du 08/10/2023 jusqu'au 10/10/2027
- Interdit de compétition niveau national du 08/10/2023 jusqu'au 10/10/2027

Dit que le joueur DIAKITE Daouda licence 9604519050 de l'US DU TREFLE était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit que le club de l'US DU TREFLE n'est pas en infraction avec l'article 106.9 alinéa d des règlements généraux de la FFF,

Dit la réserve d'avant match non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 € à ENT. FCCLA / CAVILLARGUES pour droit de confirmation de réserves d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0170

Match n° 264866326 : LANGLADE FC 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 04/02/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de **EF VEZENOBRES CRUVIERS** sur la participation et la qualification du joueur TRANCHANT Aaron licence 2547465402 susceptible d'avoir participé au cours d'une même saison au même championnat avec 2 clubs, réserve confirmée par courriel officiel le 06/02/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard- Lozère,

Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications

(...)

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. (...)

Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que pour la saison 2023/2024, le joueur TRANCHANT Aaron était titulaire d'une licence du 14/07/2023 au 17/11/2023 pour le club de l'ENT. VEZENOBRES CRUVIERS, puis à compter du 17/11/2023 pour le club de FC LANGLADE,



Considérant que les clubs de FC LANGLADE et de l'ENT VEZENOBRES CRUVIERS participent au championnat U15 D1 poule A, Lecture faite des feuilles de match de l'équipe ENT. VEZENOBRES CRUVIERS 1 évoluant dans le championnat U15 D1 poule A,

Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur les feuilles de match suivantes et a participé aux rencontres :

- Le 17/09/2023 avec le numéro 6
- Le 24/09/2023 avec le numéro 4
- Le 07/10/2023 avec le numéro 4
- Le 14/10/2023 avec le numéro 4
- Le 11/11/2023 avec le numéro 3

Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé avec le numéro 8,

Dit FC LANGLADE en infraction avec l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard-Lozère,

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 1 pour en reporter le bénéfice à EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 sur le score de 3 à 0,

Débit : 30 € à FC LANGLADE pour droit de confirmation de réserves d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétition Jeunes.

U15 D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0171

Match n° 26821871 : AS POULX 2 – RC GENERAC 2 du 11/02/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS POULX 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de RC GENERAC 2 pour avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain, confirmée par courriel officiel le 11/02/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Liges régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque



celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre U15 D2 poule B du 04/02/2024 de RC GENERAC 1,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant que les joueurs ci-dessous ont participé aux deux rencontres citées ci-dessus :

- PRADIER Xian licence 254836452
- RASTOLL Kessy licence 2547874935
- CASAS Giovanni licence 2548250865
- REYES Nolhan licence 2547310631

Pris connaissance le calendrier de l'équipe U15 D2 poule B du RC GENERAC 1, ne jouant pas le même jour ou le lendemain que la rencontre en rubrique,

Dit que RC GENERAC 2 est en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à RC GENERAC 2 pour en reporter le bénéfice à AS POULX 2 sur le score de 3 - 0,

Débit : 30 € à RC GENERAC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

U15 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0172

Match n° 26993121 : ACADEMIE UNIVERS 2 – US DU TREFLE 2 du 10/02/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'US DU TRFLE 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe d'ACADEMIE UNIVERS 2, réserves confirmées par courriel officiel le 12/02/2024 pour la dire recevable,



Jugeant en premier ressort,

Sur la réserve N° 1 : portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ACADEMIE UNIVERS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

1. *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Liges régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre U15 D1 poule B du 04/02/2024 d'ACADEMIE UNIVERS 1,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre U14 R1 poule A du 03/02/2024 d'ACADEMIE UNIVERS 21,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant qu'aucun joueur de la rencontre en rubrique a participé aux deux rencontres citées ci-dessus :

Pris connaissance des calendriers de l'équipe U15 D1 poule B et de l'équipe U14 R1 poule A d'ACADEMIE UNIVERS 1 et d'ACADEMIE UNIVERS 21, ne jouant pas le même jour ou le lendemain que la rencontre en rubrique,

Dit qu'ACADEMIE UNIVERS 2 n'est pas en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF

Dit la réserve d'avant match N° 1 de l'US DU TREFLE non fondée,

Sur la réserve N°2 : portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ACADEMIE UNIVERS 2 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club au cours de la saison,

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe ACADEMIE UNIVER 21 et ACADEMIE UNIVERS 1,
Pris connaissance des feuilles de match d'ACADEMIE UNIVER 21 et ACADEMIE UNIVERS 1 depuis le début de la saison,



Considérant qu'un seul joueur, REKALLAH Ismain licence 9602469586, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe ACADEMIE UNIVERS 1,

Dit la réserve d'avant match N° 2 de l'US DU TREFLE d'avant match non fondée,

Considérant que les 2 réserves d'avant match posées par l'US DU TREFLE sont non fondées,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à US DU TREFLE pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

Prochaine séance

- Lundi 26 février 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Fabien AKKERMANS**



COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Procès-verbal N°26 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 15 Février 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUPLIER Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr LUGUEL Claude, Mr Pierre Jean JULLIEN
Excusés :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 25 de la réunion du Jeudi 08 Février 2024.

COUPE GARD LOZERE

À l'attention des dirigeants de clubs ...

En application de l'article 97.1 et 2 du règlement intérieur du District, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District (CREDIT AGRICOLE ET MONTI SPORTS).

Le port des équipements comportant une inscription publicitaire est ainsi réglementé :

- À partir des 1/8^{ème} de finale de la Coupe Gard Lozère le district a passé contrat avec la société MONTI SPORT à BAGNOLS et le CREDIT AGRICOLE REGIONAL, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le DISTRICT GARD LOZERE qu'ils doivent impérativement conserver jusqu'à la demi-finale incluse.
- A défaut le club défaillant sera sanctionné (amende financière)

Suite au tirage au sort des ¼ de finale de la Coupe Gard Lozère effectué au siège du District Gard Lozère à Nîmes, les rencontres se joueront le **Dimanche 10 Mars 2024 à 14h30** sur le terrain du club premier nommé avec éventuellement épreuve de tirs au but.

Voici les affiches qui composeront les ¼ de finale de la Coupe Gard Lozère :

- ✓ F.C. VATAN (D3) / U.S.S AIGUES MORTES (R1)
- ✓ FC MOUSSAC (D2) / O.C REDESSAN (D2)
- ✓ S.S.B. LA GD COMBE (D1) / A.C. PISSEVIN VALDEG (D1)
- ✓ O. FOURQUÉSIE (D2) / J.S NIMES CHEMIN BAS AV (R2)

COUPE ANDRE GRANIER

À l'attention des dirigeants de clubs ...

En application de l'article 97.1 et 2 du règlement intérieur du District, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District.

Le port des équipements comportant une inscription publicitaire est ainsi réglementé :

- À partir des ¼ de finale de la Coupe André Granier, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le DISTRICT GARD LOZERE qu'ils doivent impérativement conserver jusqu'à la finale incluse.
- A défaut le club défaillant sera sanctionné (amende financière)

Voici les affiches qui composeront les ¼ de finale de la Coupe André Granier :

- ✓ OL DE GAUJAC (D3) / F.C. VAL DE CÈZE (D1)
- ✓ S.C. ST MARTIN VALG. (D2) / E.F. VÉZENOBRES CRUV (D2)
- ✓ U.S. PEYROLAISE (D3) / ALL FIVE ACADEMIE AFA (D3)
- ✓ F.C. CANABIER (D2) / A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (D2)



COUPE GARD LOZERE

Match: SF REMOULINS / S.S.B. LA GD COMBE du 11/02/2024

En application de l'article 97.1 et 2 du règlement intérieur du District, l'équipe de S.S.B. LA GD COMBE n'ayant pas joué avec les maillots fournis par le District Gard Lozère.

L'équipe sera sanctionnée d'une amende de 60€.

HOMOLOGATION

Dépt 4 Poule B

Match N°: 26274236 JSO AUBORD (D4) / GALLIA C. QUISSACOIS 2 (D4) du 04/02/2024

GALLIA C. QUISSACOIS 2 (D4) Battu par pénalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°26 Commission Jeunes des compétitions

Réunion du :	Jeudi 15 février 2024
À :	14H00 au siège du District
Présidence :	Mr Bernard BARLAGUET
Présents :	Mrs Jean Pierre RIEU - – Patrick AURILLON –Emile HOURS- Jean Marie TASTVIN
Excusés :	Mrs Stéphan BROCC – Denis LASGOUTE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du Club (N°affiliation@occitanie.fr. Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 .du règlement intérieur du District).



Approbation des Procès-Verbaux

La commission approuve le procès-verbal n°25 de la réunion 08/02/2024

COUPE GARD/LOZERE - COUPE OCCITANIE

1 - COUPE OCCITANIE

Les rencontres ci-dessous ont été reprogrammées par la LFO

U19/U18 AS SPTIVAT DES VIEUX/BENFICA GRAULHET le samedi 17/02/2024 à 15h00

U17/U16 ENT ST PRIVATMONS/GCNT le samedi 24/02/2024 à 15h00

RETOUR COMMISSION / HOMOLOGATIONS

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

- CATEGORIE U17/U16

U17/U16 D1 Poule B

Match N°26485633 GAZELEC SPORTIF GARDOIS / RC ST LAURENT LES ARBRES du 03/02/2024

Dit la réserve d'avant match non fondée- score acquis sur le terrain confirmé.

17 D2 Poule C

- Match N°26529614 CO LASALLIEN 2 / GC UCHAUD du 28/01/2024 Match perdu par **pénalité** à COLASALLIEN 2 pour en reporter le bénéfice à GC UCHAUD sur le score de 3 à 0 pour GC UCHAUD.
- Match N° 26529594 US VESTRIC / GC UCHAUD du 11/02/2024, donné à rejouer par la Commission de Discipline et fixé par la Commission le 11/02/2024, match perdu par **FORFAIT** à US VESTRIC. Sur le score de 3 à 0 au bénéfice de GC UCHAUD

- CATEGORIE U17.U16 D2 poule A

Match N°26530250 ES SUMENE / SA CIGALOIS du 10/02/2024

Dit match remis date à fixer par la commission.

- CATEGORIE U15.U14

- D1 Poule B

Match N°26486960 FCCLA CAVILLARGUES et US TREFLE du 1/02/2024

Réserve d'avant match **non fondée**

- D3 POULE A

Match N°27207721 ES BARJAC / OL CARDET du 03/02/2024

Dit match perdu par **FORFAIT** à OL CARDET

Match N°27207728 ST HILAIRE LA JASSE / ES BARJAC DU 10/02/2024

Dit match remis date à fixer par la Commission.

- U15 D3 Poule B

Match N°26993123 FOOT TERRE DE CAMARGUE 2 /FC LA CALMETTE DU 11/02/2024

DIT match perdu par **FORFAIT** à FC LA CALMETTE



Match N°26993121 ACADEMIE UNIVERS 2 / US TREFLE 2 du 10/02/2024

Dit la réserve d'avant match N°1 de l'US TREFLE **NON FONDEE**

Dit la réserve d'avant match N° 2 de l'US TREFLE **NON FONDEE**

DOSSIERS EN ATTENTE POUR EXPLICATIONS

U17/U16 D2 poule B : CO SOLEIL LEVANT NIMES - FC CANABIER du 04/02/2024

U15 D1 Poule A : AV. ROUSSON – AC PISSEVIN VALDEGOUR du 4/02/2024.

MODIFICATIONS DES RENCONTRES



COUPE GARD LOZERE U17/U16

La rencontre N°27957872 entre FC R.A.I.A. et US TRFELE prévue le 13/01/2024 aura lieu le samedi 24/02/2024 à 15h00 sur les installations D'ALES décision commission.

CATEGORIE U15/U14



MODIFICATIONS DES RENCONTRES NON JOUEES SUITE A ARRETE MUNICIPAL DES 10 ET 11/02/2024 (AVANT 16h00 LE 9/02/2024)



Les rencontres ci-dessous sont programmées au Dimanche 25/02/2024 à 10H00 Décision de la Commission :

- D1 Poule A N°26486952 : FC VAL DE CEZE1 /AS POULX1
- D3 Poule A N°27207725 : EFVA SEDISUD/FC RIBAUTE LES TAVERNES
- D3 Poule B N°26993118 : FC MOUSSAC –US MONOBLÉ 2
- D3 Poule B N°26993122 : FC LANGLADE 2 –GC QUISSAC



MODIFICATIONS DES RENCONTRES DES 10 ET 11/02 SUITE A DECISION ARBITRALES et CSR

U17 U16 D2 poule A

La rencontre N° 26530250 ES SUMENE / SA CIGALOIS du 10/02/2024 est reprogrammée le **03/03/2024 à 12h00** sur les installations de SUMENE.

U15/U14 D 3 Poule A

La rencontre N° 27207728 entre ST HILAIRE LA JASSE / ES BARJAC est reprogrammée le samedi **02/03/2024 à 16h00** sur les installations de ST HILAIRE LA JASSE.

U15/U14 D3 Poule C

La rencontre N°26821873 VALLABREGUES / VERS 2 prévue le 25/02/2024 **aura lieu le 03/03/2024 à 10h00** à titre exceptionnel sur les installations de VALLABREGUES accord des deux clubs et de la commission.

INFO CLUBS

Les clubs intéressés par la nouvelle refonte des compétitions championnat jeunes à 11 peuvent aller sur le site Règlements Généraux du district **ANNEXE 14**

Cette refonte a été votée en Assemblée Générale du 01/07/2023 et sera applicable le 01/07/2024



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Président

Mr Bernard BARLAGUET

Le Secrétaire de séance

Mr Jean Pierre RIEU



En Coupe Gard-Lozère et en championnat, le FC Vatan mène grand train

Lorsque l'on regarde les classements et les bilans de tous les championnats seniors, la performance est unique cette saison. Onze matches, onze victoires, 37 buts inscrits, huit concédés. Dans la poule A du championnat de Départemental 3, c'est le bilan du FC Vatan qui ne laisse aucun répit à la concurrence. Saint-Hilaire de la Jasse tente de suivre le rythme à sept longueurs. Avec ses 26 points, Saint-Hilaire serait premier dans la poule D. Ribaute-les-Tarvernes, le troisième, est, lui, déjà à quatorze points.

Yann Baptiste dirige l'équipe alésienne depuis le début de la saison. Passé par Alès, Saint-Christol- les-Alès et Anduze, il n'est pas plus surpris que ça par les résultats de son équipe. *« C'est un groupe avec beaucoup de qualités. Je connais pas mal de joueurs pour avoir joué avec eux par le passé et je sais de quoi ils sont capables. Certains d'entre eux ont déjà joué à des niveaux plus haut »*, raconte l'entraîneur qui loue en outre le côté travailleur de son groupe et *« l'investissement pour le club à 100 % des dirigeants et du président »*.

Yann Baptiste annonce clairement que l'objectif est la montée en D2 et que son groupe a les moyens de poursuivre sur le rythme qui est le sien depuis le début de la saison. *« Sans être arrogant, on a déjà*

fait un grand pas, mais il faut bien évidemment rester sérieux », ajoute-t-il.

Non content de briller en championnat, le club alésien mène aussi grand train en coupe Gard-Lozère où il est qualifié pour les quarts de finale. Dans cette épreuve, il a déjà franchi quatre tours, éliminant successivement Canaules, Tavel, Garons et Calvisson. Yann Baptiste a déjà joué une finale de coupe Gard-Lozère, en 2019 au Grau-du-Roi avec Anduze qui avait été battu par Aigues-Mortes (2-1).

« Dans cette coupe, on fait partie des plus petits et on n'a absolument rien à perdre », dit l'entraîneur à qui il n'a pas échappé qu'il ne restait plus beaucoup d'équipes de ligue mais pas mal de clubs de district, en revanche. Alors que le tirage au sort des quarts de finale aura lieu ce jeudi 15 février, il ne lui déplairait pas de jouer pour la troisième fois à la maison histoire de rêver encore un peu.



Fin de l'Officiel...